Cour
FRC
1978

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui casse les Arrêtés du Parlement de Paris, des 7, 12, 22 & 27 Août 1787.

Du 2 Septembre 1787.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui casse les Arrêtés du Parlement de Paris, des 7, 12, 22 & 27 Août 1787.

Du 2 Septembre 1787.

LE Roi est informé qu'au préjudice de l'enrégistrement fait en sa présence, & de son très-exprès commandement, S. M. séant en son Lit de Justice, le 6 Août dernier, d'un Edit portant suppression des Deux Vingtièmes & Quatre sous pour livre, & établissement d'une subvention territoriale, & d'une Déclaration concernant le Timbre, son Parlement, séant à Paris, auroit, le lendemain 7 Août, déclaré, toutes les Chambres assemblées, la transcription faite, en présence de S. M., nulle & illégale; d'où il paroîtroit résulter, vis-à-vis

des Peuples, que les Cours peuvent réformer les Actes émanés du Roi, ou leur ôter leur force par les qualifications qu'elles leur appliquent : Que non content d'une irrégularité auſſi ſcandaleuſe, ſon Parlement, par ſon Arrêté du 13 du même mois, a eſſayé de perſuader au Peuple que c'étoit par une déférence volontaire pour les deſirs du Roi, que de tout temps il s'étoit prêté à enrégiſtrer les impôts ; qu'il n'avoit aucun pouvoir à cet égard, & qu'il n'en pouvoit pas recevoir du Roi : Que cette erreur avoit duré aſſez long-tems, & qu'il déclaroit que le Roi ne pourroit, à l'avenir, obtenir aucun impôt, ſans au préalable avoir convoqué & entendu les Etats généraux du Royaume, voulant ainſi profiter du beſoin des circonſtances, pour forcer le Roi à cette convocation qui appartient à lui ſeul, & que lui ſeul peut juger néceſſaire ou inutile : Il paroîtra ſans doute inoui que des Officiers du Roi ſe déterminent à attaquer ainſi ſa puiſſance, & profitent du titre dont S. M. a bien voulu les revêtir, pour exciter les Sujets à la fermentation, par un prétendu examen des bornes de l'autorité royale, pendant que, dans le même moment, ils ſe refuſent à examiner les Edits qui leur ſont envoyés, &, par cette conduite, mettent en doute l'amour du Roi pour la vérité, ſa juſtice & ſa bonté : S. M. perſuadée que la réflexion ramèneroit le Parlement à ſon devoir, n'a voulu

prendre d'autre voie que de le rendre à lui-même, en le séparant de la fermentation qu'il excitoit & recevoit de la Capitale. Sans doute, il appartient au Roi de déterminer le lieu où il juge à propos que la Justice soit rendue dans son Royaume, & de changer, par son autorité, le lieu désigné par les Ordonnances, pour être le Siége de son Parlement : S. M. est également informée que les Officiers de son Parlement, en enrégistrant ses Lettres de translation à Troyes, ont profité de la délibération sur ces Lettres pour persister, le 22 Août, dans leurs précédens Arrêtés, & se présenter à la Nation, comme ayant des droits indépendans de l'autorité du Roi, & le pouvoir, sans sa volonté, d'exercer leurs fonctions dans les lieux où il lui plairoit d'envoyer leurs personnes : Que tous ces Actes irréguliers ont reçu leur complément, par l'Arrêté du 27 Août, plus attentatoire que tous les autres à l'autorité du Roi, & plus indécent dans ses expressions, puisque le Parlement s'y oublie au point de déclarer le Gouvernement capable *de réduire la Monarchie françoise à l'état de despotisme, de disposer des personnes par lettres de cachet, des propriétés par des Lits de Justice, des affaires civiles & criminelles par des évocations ou cassations, & suspendre le cours de la Justice par des exils particuliers ou des translations arbitraires.*

Que non content d'inſcrire dans ſes regiſtres, une déclaration auſſi fauſſe & auſſi injurieuſe, il en a ordonné l'envoi aux Siéges inférieurs comme ſi elle contenoit des diſpoſitions qu'ils duſſent faire exécuter, ou des principes qu'ils duſſent ſuivre. Qu'en même temps il a ordonné que l'Arrêté ſera imprimé dans le jour, & envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées, dans les vingt-quatre heures, précipitation qui n'accompagne jamais que le doute qui naît de l'abus du pouvoir ou du mauvais uſage que l'on en fait : Que cette doctrine nouvelle, reçue par le Parlement, eſt également contraire à ſa propre conſtitution & attentatoire à la puiſſance du Roi : Que ſon Parlement s'étoit permis d'affoiblir, aux yeux des peuples, l'obéiſſance dûe à l'autorité royale, en ſuppoſant, contre tout principe, qu'il avoit le droit de frapper de nullité, deux Loix enrégiſtrées par les ordres du Roi : Que ſuivant les Loix du Royaume, dont les diſpoſitions ſont rappellées de l'article XXVI de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774, regiſtrée le 12 du même mois, & contre laquelle les Officiers de ſon Parlement n'ont jamais cru devoir ſe permettre aucune réclamation, *lorſqu'il aura plu à Sa Majeſté, après avoir répondu aux remontrances de ſes Parlemens, de faire publier & enregiſtrer, en ſa préſence, dans ſon Parlement de Paris, ou dans les Parlemens de Province, en*

préſence des perſonnes chargées de ſes Ordres, aucunes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres patentes, rien ne peut en *ſuſpendre l'exécution*, & que ſon Procureur-Général eſt *tenu de les envoyer dans tous les Siéges du reſſort, pour y être publiés & exécutés* : Que par l'article XXVII de la même Ordonnance, Sa Majeſté a bien voulu néanmoins permettre aux Officiers de ſes Parlemens de lui faire encore, pour le bien de ſon ſervice, de nouvelles repréſentations après leſdits enregiſtremens, mais ſans que pour cela l'exécution des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes pût être *ſuſpendue en aucune maniere ni ſous aucun prétexte* : Sa Majeſté devoit préſumer que les Officiers de ſon Parlement n'oublieroient jamais les diſpoſitions préciſes d'une Loi qui a accompagné leur rétabliſſement dans l'adminiſtration de la Juſtice : Il eſt du devoir de Sa Majeſté d'arrêter une entrepriſe également contraire aux Loix & au reſpect dû à ſes volontés, & de faire ceſſer promptement le ſcandale d'un abus de pouvoir de la part d'un Corps qui ne peut prétendre l'exercice d'une portion de l'autorité royale, que pour s'occuper plus efficacement du ſoin de la maintenir. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé leſdits Arrêtés des 7, 13, 22, 27 Août dernier, comme étant attentatoires à ſon autorité, contraires

aux Loix & au reſpect dû à ſes volontés, tendant à détourner de l'obéiſſance qui leur eſt due, les peuples auxquels les Parlemens doivent l'exemple de la ſoumiſſion. Fait Sa Majeſté défenſes aux Officiers dudit Parlement, ſous peine de déſobéiſſance, de donner ſuites auxdits Arrêtés, en quelque maniere que ce puiſſe être; & à ſes Baillis & Sénéchaux, & à tous ſes autres Officiers qu'il appartiendra, d'y avoir égard : Enjoint pareillement aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera par eux envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort dudit Parlement, qui ſe trouveront dans les Généralités, imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſignifié au Greffe du Parlement, en la perſonne du Greffier en chef, & notifié à ſon Procureur-Général. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le deux Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé, LE BARON DE BRETUEIL.